

## TRIBUNAL CIVIL DE HUY

28 juillet 1898 (1).

ACCIDENT DE TRAVAIL. — DEVOIRS RESPECTIFS DES OUVRIERS ET DES PATRONS. — CHUTE D'UNE PIERRE. — FAIT A PRÉVOIR. — OUVRIER EXPÉRIMENTÉ. — DEVOIR DE PROTECTION PERSONNELLE. — ACTION CONTRE LE PATRON MAL FONDÉE.

*Il est actuellement admis en jurisprudence que même dans un travail dangereux, les ouvriers adultes et expérimentés qui sont au courant des risques de leur profession, sont tenus de prendre eux-mêmes toutes les précautions qu'exige leur propre sécurité et que les patrons ne sont pas obligés de les protéger contre leur propre imprudence.*

*Tel est le cas quand l'ouvrier reconnaît lui-même que la chute d'une pierre, cause de l'accident, était à prévoir et que le patron avait reconnu le danger que couraient ses ouvriers ; le blessé qui ne pouvait ignorer cette situation parce qu'on en avait parlé dans la carrière et parce qu'il était habitué aux travaux de sa profession, a, dans ce cas, été victime de l'accident dont il se plaint, par sa propre faute.*

M. C. D.

Sur la réclamation de 10,000 francs de dommages intérêts :

At'endu qu'il est actuellement admis en jurisprudence que même dans un travail dangereux, les ouvriers adultes et expérimentés qui, comme le demandeur, sont au courant des risques de leur profession, sont tenus de prendre eux-mêmes toutes les mesures de précaution qu'exige leur propre sécurité et que les patrons ne sont pas obligés de les protéger contre leur propre imprudence ;

Attendu que le demandeur reconnaît lui-même implicitement par l'articulation d'un des faits dont il offre la preuve, que la chute de la

---

(1) *Journal des Tribunaux.*

Pierre, cause de l'accident, était à prévoir avant le 10 février et que le défendeur avait reconnu le danger que couraient ses ouvriers ;

Que, par conséquent, le demandeur qui ne pouvait ignorer cette situation parce qu'on en avait parlé dans la carrière et parce qu'il était habitué aux travaux de sa profession, a été victime de l'accident dont il se plaint par sa propre faute ;

Que la chute d'une pierre était un événement contre lequel il pouvait se garer et qu'il ne devait pas commettre l'imprudance d'aller travailler sous cette pierre ;

Qu'il n'est donc rapporté aucune preuve de faute ou de négligence imputable au défendeur et que les faits dont le demandeur sollicite subsidiairement la preuve, fussent-ils même établis, n'entraîneraient nullement sa responsabilité ;

Qu'il en serait tout autrement s'il était prouvé que le défendeur avait obligé son ouvrier d'exécuter son travail de la manière dont il s'est effectué ;

Que cette preuve n'est même pas sollicitée ;

Sur la réclamation de 1600 francs, somme due à raison de l'assurance contre les accidents de travail contractée par le défendeur au profit du demandeur ;

Attendu qu'il n'est pas contesté que le défendeur opérait une retenue de 2 % sur le salaire de ses ouvriers pour les assurer à une société belge d'assurances contre les risques des accidents du travail ;

Attendu qu'en opérant cette retenue en vue d'une fin déterminée, le défendeur contractait vis-à-vis de ses ouvriers l'obligation d'accomplir un mandat consistant à leur procurer l'assurance contre les accidents du travail à une compagnie belge ;

Attendu qu'il a rempli le mandat en concluant avec l'*U.*, société coopérative d'assurances établie à Bruxelles, le contrat verbal du 4 novembre 1895, suivant lequel tous les ouvriers étaient assurés pour un terme de 10 ans contre les accidents du travail spécifiés entre parties ;

Attendu que le mandataire n'est nullement tenu de faire rien au delà de ce qui est porté dans son mandat, et que dans l'espèce, on n'articule même pas que le patron se fût engagé à autre chose qu'à procurer moyennant une retenue de 2 % une assurance contre les accidents contractée à une société belge, ni surtout se fût chargé de payer personnellement l'indemnité stipulée en cas d'accidents, sauf un recours contre la société d'assurances.

Que la société l'*U.* est donc seule débitrice de l'indemnité, que

l'action en paiement de l'indemnité stipulée ne pourrait être recevable et fondée que contre elle ;

Par ces motifs, le Tribunal ouï M. Giroul, substitut du procureur du Roi, en son avis conforme, donné à l'audience publique du 14 juillet courant, écartant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires, déclare le demandeur mal fondé dans son action, l'en déboute et le condamne aux dépens.

## TRIBUNAL DE COMMERCE DE LIÈGE

10 juin 1898 (1).

ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL. — PORTÉE DU CONTRAT.  
APPLICATION AUX ACCIDENTS PROFESSIONNELS. — SENS DE CES  
EXPRESSIONS.

*On entend par accidents professionnels ceux qui sont la conséquence directe du travail de l'ouvrier et surviennent à l'occasion même de ce travail ; il n'existe aucune relation entre les opérations du laminage et une rixe entre ouvriers.*

*La société d'assurances qui fixe les primes à raison de l'importance des risques à courir, n'a pas dû prévoir que l'ouvrier dans l'exercice de sa profession serait exposé à être victime d'une rixe entre ses compagnons d'atelier.*

(SOCIÉTÉ B. C. B.) (1).

Attendu que le 1<sup>er</sup> octobre 1896, un sieur Ch. lamineur au service de la société demanderesse, pendant une discussion qu'il avait avec un autre ouvrier, jeta une lampe qu'il portait à la main, laquelle fit explosion et blessa grièvement l'ouvrier L. qui se trouvait à proximité sans cependant prendre part à la discussion ;

(1) *Revue des questions de droit industriel.*